



Arrêt

**n° 161 752 du 11 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2010, en tant que mineur non accompagné, et a été pourvu d'un tuteur, en date du 12 juillet 2010.

Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire, qui lui a été notifié le même jour.

1.2. Le 29 septembre 2011, le requérant, devenu majeur, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés des 15 février 2012 et 23 janvier 2013.

1.3. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant indique d'abord être arrivé en tant que mineur. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressé invoque une impossibilité financière l'empêchant de retourner en Algérie et d'y attendre un visa. Il déclare que ses parents "sont aussi totalement démunis" et qu'il [a] fu[i] la pauvreté et la misère dans son pays d'origine. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par d'autres membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il "poursuit sa formation en Belgique" et apporte une convention socio-professionnelle signée le 17.09.2012. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant à savoir son intégration (il déclare que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, présente des témoignages de ses amis, suit des cours, déclare qu'il a une bonne connaissance du français et qu'il ne restera pas à charge des pouvoirs publics), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O¹° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est en possession ni de son passeport ni de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « [...] une personne qui a quitté son pays alors qu'[elle] était encore mineur[e] n'a aucune base économique dans le pays d'origine, d'autant plus [que le requérant] rappelle que sa famille était dans la misère ; Que vu son jeune âge il n'a pas non plus développé un réseau social ou autre ; Qu'il a quitté son pays dans un état d'extrême vulnérabilité, ce qui a par ailleurs été reconnu antérieurement par l'Etat Belge, qui lui a alors attribué un tuteur. Qu'il est bien raisonnable et défendable de distinguer cette situation de la situation des immigrants arrivés à un âge mature et adulte et que l'histoire personnelle et le jeune âge du requérant à son arrivée en Belgique (par ailleurs il n'a toujours que 19 ans) constituent en effet une circonstance qui rend un retour en Algérie très difficile. [...] ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant [a] [...] insist[é] sur le fait qu'il est issu de la misère et n'a dès lors aucune possibilité de subvenir à ses besoins pendant le séjour en Algérie, nécessaire pour attendre la délivrance du visa ; qu'il a étayé cet argument en invoquant ses origines extrêmement modestes ; Que cet élément rend le retour difficile, d'autant plus

que sa formation n'est pas terminée et qu'il ne pourrait pas encore travailler dans son métier. Que contrairement à ce que la décision attaquée laisse sous[-]entendre, il ne suffit pas de rentrer en Algérie mais il faut avoir des moyens pour savoir subvenir à ses besoins sur place [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] il est tout à fait déraisonnable de soutenir qu'il est facile d'interrompre une formation et d'en poursuivre une autre en Algérie, d'autant plus que les systèmes de scolarité sont différents et que le requérant se trouve dans le cadre d'une formation en alternance et qu'il exécute actuellement une convention d'insertion socio professionnelle qui prend fin le 30/6/2013 ; [...] qu'il perdra l'année scolaire s'il devait interrompre cette convention. [...] que le requérant suit ce programme depuis son arrivée en Belgique, soit depuis le 1/12/2010 -avec succès- et qu'il se trouve actuellement en sa troisième et dernière année de formation ; [...]. Que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse doit rester raisonnable et doit tenir compte des conséquences pour le requérant, de sa décision ; qu'elle [ne] fait preuve d'aucune considération pour les efforts consentis par le requérant et la peine que constituerait la fin de sa formation professionnelle. Que cette décision ne fait que causer du préjudice et des difficultés au requérant alors qu'il n'y pas de motifs raisonnables pour maintenir l'exigence de la formalité d'aller lever le visa en Algérie. [...] ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] quand bien même il s'agit [...] d'un motif « au fond », l'intégration et l'ancrage durable en Belgique, principalement par la formation en cours, qui entraîne automatiquement la constitution d'un réseau d'amis et de soutien, constituent en même temps une circonstance exceptionnelle qui [...] rend extrêmement difficile pour le requérant de rompre avec toutes [s]es relations et [s]es occupations/habitudes et [...] qui risque de le déstabiliser terriblement ; Qu'il s'agit dès lors bien de circonstances exceptionnelles, et que cette situation est d'autant plus difficile parce qu'il n'a pas d'attaches en Algérie et compte tenu de son jeune âge, à l'arrivée en Belgique et encore actuellement. Que le fait de ne plus posséder [d'] attaches dans son pays d'origine constitue incontestablement des circonstances exceptionnelles puisque cette situation est constitutive de difficultés graves pour retourner et résider dans le pays le temps de remplir les formalités. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre griefs, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en termes de « recevabilité » de cette dernière (minorité du requérant à son arrivée en Belgique, parents démunis en Algérie et absence de ressources propres, poursuite d'une formation en Belgique, dans le cadre de laquelle une convention socio-professionnelle a été conclue), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, faisant valoir notamment que le requérant « [...] n'a aucune base économique dans le pays d'origine [...] sa famille était dans la misère [...] », que « [...] sa formation n'est pas terminée [...] » et que « [...] son histoire personnelle et le jeune âge du requérant à son arrivée en Belgique [...] constituent [...] une circonstance qui rend un retour en Algérie très difficile [...] », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.4. S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant, d'une part, « [...] n'a pas [...] développé un réseau social ou autre [au pays d'origine] ; [...] » et, d'autre part, « [...] ne pourrait pas encore travailler dans son métier [...] », ni « [...] interrompre une formation et en poursuivre une autre en Algérie, [...] les systèmes de scolarité sont différents [...] », le Conseil constate que ces éléments - du reste, non autrement étayés - sont évoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant des difficultés financières alléguées, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, le requérant a fait valoir que « [...] n'ayant pas de ressources pour rentrer, ni pour attendre le visa en Algérie, il n'est pas envisageable que le requérant puisse rentrer [...] d'autant plus que [s]es parents [...] sont aussi totalement démunis [...] », la motivation du premier acte attaqué relève que « [*le requérant*] ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays [...] ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par d'autres membres de sa famille ou par des amis. [...] il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil observe qu'en invoquant « [...] que l'intéressé a fui la pauvreté et la misère pour chercher un meilleur avenir en Europe [...] », la requête tente de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si l'intégration et l'ancrage durable du requérant constituent des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 26 septembre 2011, autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « Recevabilité de la demande », elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « Au fond », elle allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Outre le constat que ces motifs d'irrecevabilité soulevés par la partie défenderesse ne sont, ainsi qu'il ressort des considérations émises dans les points qui précèdent, pas utilement critiqués en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « Au fond » de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée cette dernière elle-même, du fondement de ladite demande et non de sa recevabilité. Il souligne, sur ce point, qu'au regard de la présentation bipolaire de la demande du 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs invoqués « Au fond ».

3.7. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ